

Par dépôt électronique¹ et courriel

CONFIDENTIEL²

Le 27 mai 2020

Me Véronique Dubois
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande ré-ré-ré-amendée de fixation des conditions d'un contrat de service de transport d'électricité avec Rio Tinto Alcan inc.
Dossier Régie de l'énergie : R-3984-2016
Notre dossier : R053002 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») répond ci-après à la lettre de RTA, déposée sous pli confidentiel le 15 mai 2020, dans le dossier décrit en rubrique.

Contexte

Le 20 décembre 2019, par sa décision D-2019-180, la Régie accueille la demande de RTA visant la fixation des tarifs pour le service de transport fourni, et à être fourni, au Transporteur, pour les années 2016 à 2020 inclusivement, rétroactivement au 1^{er} janvier 2016.

Malgré les témoignages et les représentations faites lors de l'audience, la Régie réserve toutefois sa décision sur la demande de RTA visant l'application d'intérêts sur les sommes que le Transporteur devra lui payer à la suite des rajustements découlant de la fixation de tarifs rétroactifs au 1^{er} janvier 2016 comme suit :

[342] À cet égard, sous réserve de la preuve et des argumentations qui lui seront ainsi présentées, la Régie souhaite également obtenir le point de vue des parties sur la question suivante : dans l'hypothèse où elle viendrait à la conclusion qu'elle ne peut faire droit à la demande d'intérêts de RTA sur la base du Contrat tel que rédigé, la Régie s'interroge sur la possibilité d'application, à titre subsidiaire, de la notion d'enrichissement injustifié à la situation sous étude, à la lumière, notamment, d'une jurisprudence qui l'a considérée en

¹ Aucune copie papier n'est requise selon la directive du 17 mars 2020 *Mesures préventives en lien avec la COVID-19* de la Régie de l'énergie.

² Puisque la lettre de RTA du 15 mai 2020 est confidentielle.

matière contractuelle et, le cas échéant, sur les paramètres de calcul et les taux à appliquer.

[343] En conséquence, la Régie réserve sa décision sur la demande de RTA visant l'application d'intérêts sur les sommes que le Transporteur devra lui payer à la suite des rajustements de factures découlant de la fixation de tarifs rétroactifs au 1^{er} janvier 2016 en vertu de la présente décision. Elle demande aux parties de déposer un complément de preuve et d'argumentation sur la question de l'intérêt, ainsi que sur la notion d'enrichissement injustifié mentionnée au paragraphe 342 au plus tard le 13 février 2020, à 12 h. (Nos soulignés, références omises)

Le 13 février 2020, conformément à la décision D-2019-180, le Transporteur et RTA ont déposé un complément de preuve et d'argumentation.

Le 25 février 2020, par lettre procédurale, la Régie s'exprime comme suit :

Après examen de ces documents, la Régie juge nécessaire d'obtenir des précisions supplémentaires concernant les informations et les positions qui sont décrites dans ces compléments. En conséquence, elle convoque les parties à une audience qui se tiendra à huis clos, dans les locaux de la Régie, le 26 mars et, si nécessaire, le 27 mars 2020. (Nos soulignés)

Le 12 mars 2020, par lettre procédurale, la Régie s'exprime comme suit

La Régie a pris note des informations fournies relatives à l'absence d'application d'intérêts sur la somme que RTA a remboursée au Transporteur pour les années 2007 à 2011, cette dernière représentant le solde des écarts entre les montants payés par le Transporteur et ceux résultant des tarifs prévus au Contrat 2007-2015 pour ces années, tel qu'approuvé par la décision D-2014-145 de la Régie. La Régie a également pris connaissance des comparaisons effectuées en lien avec la rétroactivité des tarifs au 1^{er} janvier 2016 fixée par la Régie par sa décision D-2019-180 et des positions des parties relatives aux règles d'interprétation en matière de contrats et de créances. La Régie souhaite notamment entendre les parties relativement à l'application des dispositions pertinentes de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Par ailleurs, sous réserve de la décision qu'elle rendra quant à l'application ou non d'intérêts sur les montants qui seront payables par le Transporteur à la suite de la fixation de tarifs rétroactivement au 1^{er} janvier 2016, la Régie demande à RTA de fournir la méthode financière utilisée, le (ou les) taux appliqués et le mode d'application (simple ou composé), ainsi que les motifs précis justifiant ces choix.

La Régie a pris note des informations fournies par RTA dans ses correspondances des 28 février et 9 mars 2020, à savoir qu'une version du contrat de service de transport d'électricité pour la période 2016-2020 incorporant les éléments de la décision D-2019-180 sera déposée pour approbation avant l'audience et qu'il est possible que des modifications additionnelles aux conditions normatives soient soumises pour approbation par la Régie.

La Régie demande aux parties de déposer l'ensemble des documents visés par la présente au plus tard le 23 mars 2020, à 12 h. Elle leur demande également de prévoir la présence de témoins en mesure d'apporter un éclairage utile sur l'ensemble des faits pertinents aux sujets mentionnés dans la présente, selon que le déroulement de l'audience le requerra.

Le 16 mars 2020, par lettre procédurale, la Régie reporte l'audience comme suit :

*Compte tenu du report de l'audience, la Régie accorde aux parties jusqu'au **6 avril** prochain pour déposer les documents requis par sa lettre du 12 mars.*

*À moins d'avis contraire, la Régie tiendra l'audience le **23 avril et, si nécessaire, le 24 avril 2020.***

Le 6 avril 2020, RTA dépose au dossier la documentation requise par la Régie à sa lettre du 12 mars 2020.

Le 9 avril 2020, par lettre procédurale, la Régie reporte l'audience prévue pour les 23 et 24 avril 2020.

Le 16 avril 2020, par lettre procédurale, la Régie demande ce qui suit :

À cette fin, la Régie demande au Transporteur de lui transmettre sa position sur l'ensemble des sujets traités par RTA aux pièces C-RTA-0110 à C-RTA-0116. Plus particulièrement, la Régie demande au Transporteur d'indiquer, de façon précise, quels sont les éléments avec lesquels il est d'accord avec RTA et quels sont ceux qu'il conteste (et, le cas échéant, les motifs au soutien de sa contestation), pour chacun des sujets suivants :

- Les représentations contenues à chacun des paragraphes de la pièce C-RTA-0111, dont, en particulier, celles décrites aux paragraphes 17 à 20;*
- Les montants indiqués aux pièces C-RTA-0112 et C-RTA-0113, tant en ce qui concerne le capital que les intérêts, y incluant les quantités d'électricité considérées, l'application de la méthode de calcul des tarifs et des intérêts et les taux appliqués;*
- Les diverses modifications indiquées à la pièce C-RTA-0114, en comparaison avec le Contrat 2007-2015, ainsi que le texte du contrat en résultant soumis pour approbation comme pièce C-RTA-0115; et*
- La lettre du 6 avril 2020 de RTA au Transporteur déposée comme pièce C-RTA-0116.*

La Régie demande au Transporteur de déposer les informations demandées au plus tard le 30 avril 2020, à 12 h. Elle communiquera ultérieurement ses instructions quant à la suite du dossier. (Nos soulignés)

Le 8 mai 2020, le Transporteur dépose au dossier de la Régie l'ensemble de l'information demandée par la Régie à sa lettre du 16 avril 2020.

Le 15 mai 2020, par lettre, RTA mentionne ce qui suit :

- Refuse la proposition du Transporteur de déclarer sa preuve close et son argumentation complétée pour la prise en délibéré de la Régie;
- Refuse la proposition du Transporteur de compléter ce dossier par voie de consultation pour en faciliter la complétion dans les circonstances;
- Demande la fixation d'une audience par vidéo-conférence afin :

Il s'avère en effet essentiel et pertinent pour RTA de présenter devant la Régie une courte preuve testimoniale afin de lui permettre de répondre à plusieurs allégations nouvelles contenues dans le Complément de preuve et d'argumentation (B-0082) déposé par HQT le 13 février 2020 relativement au Contrat 2007-2015, lesquelles ont été réitérées dans la Position du Transporteur du 8 mai 2020 (B-0108).[...]

RTA prévoit une durée d'environ 20 minutes pour sa preuve et 60 minutes pour soumettre ses représentations et répondre aux questions de la Régie, le cas échéant. (Nos soulignés)

- Demande l'émission par la Régie d'ordonnances intérimaires comme suit :
 - 1) Ordonner à HQT d'effectuer, dans un délai de cinq (5) jours, le paiement à RTA, à titre d'avance, de la somme de 11 702 801,58 \$ représentant le solde des tarifs dus rétroactivement pour la période du 1er janvier 2016 au 30 mars 2020;

Le 22 mai 2020, la Régie informe les Parties qu'elle souhaite convoquer une audience sur l'application GoToMeeting et suggère des dates pour ce faire.

Réponses du Transporteur

Le Transporteur, avec égards, a les commentaires suivants et souhaite obtenir les précisions ci-après avant de donner suite à l'interpellation de la Régie du 22 mai 2020 pour la tenue d'une audience.

1. Sujet de l'audience

Les Parties ont collectivement donné suite aux demandes de la Régie découlant de la décision D-2019-180 ainsi que des lettres procédurales qui s'en sont suivies.

Afin de pallier la remise de l'audience en cause, la Régie a demandé et obtenu des Parties des compléments d'information balisés notamment par sa lettre procédurale du 12 mars 2020.

Les preuves documentaires et représentations juridiques correspondent aux demandes et suivis exigés de la Régie. Elles sont complètes et extensives et répondent en tout point aux suivis découlant de la décision précitée ainsi que des lettres procédurales précitées.

Avec égards, les demandes issues de la décision D-2019-180 étant complètes, le Transporteur s'interroge quant aux sujets de l'audience à venir et souhaite être renseigné à cet égard.

RTA identifie le souhait de faire entendre un témoin pour une durée de 20 minutes sur un aspect précis.

Considérant toute la documentation et les représentations faites découlant de la décision D-2019-180, le Transporteur soumet respectueusement, avant de déterminer une date d'audience, qu'il souhaite connaître les sujets qui seront discutés à cette audience outre celui annoncé par RTA.

Le Transporteur mentionne que ses équipes sont dispersées et que ces activités sont perturbées par la Covid-19. Il est essentiel pour sa gestion interne que le ou les sujets d'audience soient identifiés en amont de la détermination d'une audience.

Également, RTA prévoit une durée d'environ 20 minutes pour sa preuve et 60 minutes pour soumettre ses représentations.

Cette demande pour des représentations supplémentaires de RTA est exagérée.

Les représentations juridiques des Parties déposées au présent dossier découlant de la décision D-2019-180 ainsi que des lettres procédurales qui s'en sont suivies sont à l'évidence complètes.

Le Transporteur soumet que les représentations de RTA devraient être limitées, en durée et en contenu, à l'objet du témoignage annoncé, à savoir : « *courte preuve testimoniale afin de lui permettre de répondre à plusieurs allégations nouvelles contenues dans le Complément de preuve et d'argumentation (B-0082) déposé par HQT* ».

En conclusion sous cette rubrique, le Transporteur soumet respectueusement qu'il souhaite connaître les sujets d'audience et ce, en amont de la fixation de sa date. Il demande également à ce que les représentations juridiques des participants soient limitées, en durée et en contenu, à l'objet du témoignage annoncé et aux sujets de l'audience.

2. Objection du Transporteur à la demande interlocutoire de RTA pour l'émission d'ordonnances intérimaires

Le Transporteur s'objecte formellement à cette demande de RTA.

Le Transporteur souhaite disposer du délai requis afin de contester cette demande interlocutoire tardive et ce, par écrit.

Un délai minimal de 10 jours ouvrables est nécessaire afin que le Transporteur puisse déposer sa contestation écrite en l'instance.

Le Transporteur prie la Régie de considérer le délai précité pour la détermination de la suite du dossier.

3. Application GoToMeeting

Le Transporteur a constaté que des tribunaux administratifs ont émis des directives pour pallier les perturbations de leurs activités causées par la Covid-19. Les aspects administratifs (gestions de l'instance et autres) se font par téléphone ou d'autres moyens technologiques. Les audiences peuvent, de consentement dans certains cas, être tenues par voie numérique.

Certains tribunaux et barreaux canadiens ont rendus disponibles des guides pour l'utilisation de moyens technologiques et on y fait un rappel des conditions éthiques. À

titre d'exemple, le Tribunal administratif du travail, depuis 2017, a mis en place une telle politique³. Cette politique prévoit spécifiquement le cadre juridique applicable et les principes directeurs à la tenue d'une visio-conférence. Il y est d'ailleurs prévu que la visio-conférence ne doit servir qu'exceptionnellement à l'administration d'une preuve par un témoin de faits (article 5.6) et qu'elle sera refusée si elle est incompatible avec une ordonnance de huis clos (article 5.7).

L'application identifiée par la Régie n'est pas encore fonctionnelle dans les systèmes du Transporteur et ses représentants ne sont pas familiers avec son usage. Le Transporteur devra de plus aménager l'interaction au sein de son équipe pour la tenue d'une audience en visio-conférence ainsi que le nécessaire regroupement, dans le respect des règles de distanciation, de certains collaborateurs ou témoins clés dans un même lieu. Le Transporteur pourrait demander des aménagements particuliers à cet égard et il en fera part, selon le cas, à la Régie en temps opportun. Le Transporteur soumet qu'il est requis que les Parties aient accès en tout temps à une fonction « caucus privé » et ce, notamment pendant les contre-interrogatoires.

Considérant que la Régie envisage en l'instance la tenue d'une audience, par rapport à une séance de travail ou une rencontre préparatoire, le Transporteur souhaite que la Régie rende disponible aux participants un guide d'utilisation à cet égard spécifiquement arrimé au déroulement de l'audience à venir.

Puisqu'en l'instance la tenue d'une audience est envisagée, le Transporteur aimerait connaître en amont le déroulement prévu par la Régie ainsi que les règles qui seront appliquées.

Avec égards, le Transporteur soumet que le respect des garanties procédurales et d'équité sont essentielles pour la tenue d'une audience à la Régie. Il est requis que les Parties soient familières avec l'application choisie par la Régie et que le déroulement envisagé par la Régie ainsi que les règles qui seront appliquées soient connues en amont et ce, dans les meilleurs délais possible avant la fixation de la date d'audience.

4. Alternative procédurale

Le Transporteur souhaite le dénouement de ce dossier par décision finale de la Régie.

RTA souhaite faire valoir le témoignage de son représentant sur un aspect spécifique et pour une durée limitée (20 minutes).

Le Transporteur soumet respectueusement que ce témoignage pourrait être avantageusement et rapidement remplacé par une affirmation solennelle ou autre déclaration sous seing privé tenant lieu du témoignage du représentant de RTA.

³Voir : https://www.tat.gouv.qc.ca/fileadmin/tat/6Le_tribunal/Publications_et_documents/Directives__politique_s__orientations_et_plans_d_action/6.02-Politique_relative_a_l_utilisation_de_la_visioconference_note-COVID19.pdf

Par la suite, le Transporteur propose l'application des règles de l'interrogatoire écrit prévues aux articles 223, 224 et 225 du *Code de procédure civile*. Ainsi, selon le cas, le Transporteur pourrait notifier à RTA un interrogatoire écrit portant sur les faits se rapportant à son affirmation solennelle ou autre écrit sous seing privé tenant lieu du témoignage et lui demander d'y répondre dans un délai mutuellement convenu, lequel ne pourrait être de moins de 15 jours ni plus d'un mois.

Selon le cas, RTA pourrait également offrir ses représentations juridiques arrimées au contenu du témoignage de son représentant.

Avec égards, cette alternative procédurale peut répondre adéquatement et rapidement au souhait de RTA de faire entendre son représentant sur un aspect spécifique déjà identifié.

Le déploiement de cette alternative procédurale permettra une prise en délibéré dans les meilleurs délais.

Le Transporteur demande à la Régie d'adopter l'alternative procédurale ci-haut décrite et ce, en substitution à la tenue de l'audience sur le sujet identifié par RTA.

Veuillez agréer, chère consœur, nos salutations distinguées

(s) *Yves Fréchette*

Yves Fréchette

c.c. Me Pierre Grenier (par courriel)

CONFIDENTIEL